



Ecole Laïque 35

S.N.U.D.I. FORCE OUVRIERE

Bulletin aux écoles

N° 150 - 31 mars 2022

RENNES PIC

Ecole Laïque 35
SNUDI Force Ouvrière
35 Rue d'Echange
35000 RENNES

P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 31 mars 2022

A distribuer avant le 6 avril 2022

Maintien des revendications

Une vague de colère s'est répandue sur toute la France le 13 janvier dernier face au chaos organisé dans les écoles par notre ministre. Quelques postes ont été concédés du bout des lèvres. Pour autant, deux mois plus tard, alors que la crise sanitaire est retombée, la situation du remplacement des personnels n'est pas meilleure en Ille-et-Vilaine. Chaque jour, ce sont des dizaines de classes qui sont fermées, ce sont des dizaines d'enfants qui ne sont pas accompagnés par un AESH quand ils ont la chance d'en avoir un, faute de remplaçants. La répartition des élèves dans les classes rend les conditions de travail des enseignants déjà pénibles et l'Administration nous explique qu'il faudra aussi accueillir des enfants réfugiés sans moyens supplémentaires. Ces enfants fragilisés par les atrocités qu'ils ont pu vivre, par leur exode se retrouveront une fois sur notre territoire sans structure pédagogique adaptée. Ce sera une fois de plus aux enseignants non formés pour cet enseignement spécialisé de donner toute leur énergie et leur temps. Mais quelle gratification recevront-ils de la part de l'employeur ?

Sans doute, aucune ! Car nous sommes dans une période nébuleuse où les droits les plus élémentaires sont remis en cause par la hiérarchie : celui d'être arrêté pour maladie, celui de prendre un rendez-vous médical pour se soigner, celui de garder son enfant malade. Nous avons malheureusement de nombreux exemples le prouvant et c'est pourquoi nous avons demandé une audience intersyndicale auprès du DASEN afin de lui demander des comptes. Certains collègues nous contactent directement, d'autres rédigent des fiches SST, il est important de ne pas rester seul face à des IEN qui usent et abusent de leur pouvoir.

Il faudrait taire nos revendications qu'elles soient salariales, qu'elles concernent les conditions de travail, sous couvert de l'unité nationale en temps de guerre ; FO ne se taira pas et continuera à faire siennes les revendications des personnels.

Sommaire

- p.1 : L'édito
- p.2 : Mouvement intra / RIS
- p.3 : Carte scolaire 2022
- p.4 et 5 : Direction d'école
- p.6 : Obligations de service
- p.7 : AESH - Les invisibles de l'Éducation nationale
- p.8 : Bulletin d'adhésion 2022

CPPAP N° 0723 S 06431

Directeur de publication : Mickaël BEZARD

Imprimé au siège du syndicat

ISSN 1250 - 8098 (prix 0,30 €) Trimestriel

SNUDI-FO 35
35 rue d'Échange
35000 RENNES

Tel : 02 99 65 36 63 (lundi, mardi)

06 43 03 93 67 (autres jours)

Site : <http://www.snudifo35.fr>

snudifo35@orange.fr

Mouvement intra-départemental

La [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique a modifié le déroulement des mouvements

Aujourd'hui, dans le cadre des mouvements inter académique et intra académiques, inter départemental et intra départementaux, les commissions administratives paritaires (CAP) nationale, académique et départementale ne sont plus consultées. De même, les groupes de travail avec les organisations syndicales ne sont plus réunis pour examiner les vœux et barèmes des personnels.

Conséquence pour le déroulement du mouvement départemental

Avant la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique, l'administration communiquait le projet de nominations des collègues en indiquant leur barème. Lors du mouvement départemental, les représentants du personnel pouvaient exercer un contrôle a priori et intervenir auprès de l'administration, notamment lors des réunions de la **commissions administratives paritaires départementales (CAPD)** ; pour défendre les intérêts de collègues. Dorénavant cela n'est plus possible.

Aujourd'hui, l'administration établit le mouvement des personnels sans contrôle des représentants du personnel. Si un(e) collègue ayant émis des vœux dans le cadre du mouvement veut contrôler si ses droits ont été respectés, il lui faut exercer un recours auprès de l'administration. Dans ce cas, il est possible de faire appel au SNUDI FO pour être accompagné(e).

Réunions d'information syndicale (RIS)

Droit syndical

Chaque collègue peut participer à 9 heures d'information syndicale par année scolaire. Ces heures peuvent être déduites des heures annualisées (m@gistère, animations pédagogiques y compris celles décrétées "obligatoires" par l'IEN, concertation...) ou des heures de classe (3 heures maximum).

Participer à une RIS est un droit, cela ne nécessite donc pas une demande d'autorisation d'absence mais une simple information à l'IEN qui peut se faire jusqu'à 48 heures avant la tenue de la RIS.



Pour participer à une réunion d'information syndicale :

- Avant la RIS (si vous souhaitez déduire ce temps des 108h) : envoyez à votre IEN un courrier l'informant de votre intention de participer à la RIS (voir modèle de courrier) au moins 48h avant celle-ci.
- Après la RIS : informez votre IEN que vous ne participerez pas à telle ou telle animation pédagogique en envoyant le plus tôt possible (par correction) et, au plus tard la veille, un courrier (via la messagerie académique).
Joignez à ce mail l'attestation de participation à la RIS qui vous sera remis au cours de celle-ci.

A la demande de collègues, le SNUDI FO peut organiser une réunion d'information syndicale (RIS) dans les établissements scolaires, médico-sociaux et sanitaires. Ne pas hésiter à contacter le syndicat.

Prochaines RIS

Mardi 3 mai 2022 à 17h15 à Saint Malo

dans les locaux de l'Union Locale FO - 8 rue Ernest Renan

Lundi 16 mai 2022 à 17h00 à Muel

à l'école primaire publique Les P'tits Pitaos - 1 rue de Trekoet

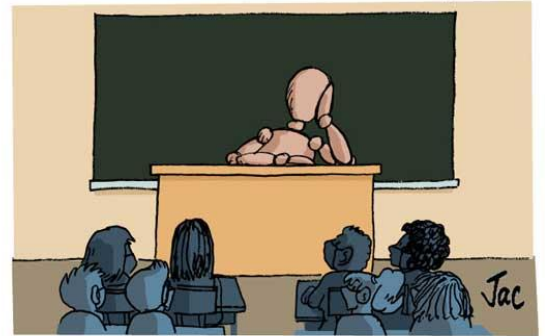
Carte scolaire 2022

La situation actuelle dans les écoles est totalement catastrophique, et rien ne permet de dire ce qu'elle sera en septembre. Depuis le début d'année 2022, chaque jour, ce sont des dizaines de classes fermées faute de remplaçant.

Lors du point de situation sanitaire du 26 janvier, le rectorat de Rennes annonce 638 classes fermées, dont 574 par manque de remplaçants dans l'académie. Les directions académiques dans les départements cherchent à recruter...

47 contractuels, dont 16 pour l'Ille-et-Vilaine, déclinaison des annonces ministérielles.

Dans ce contexte, le Directeur académique a envoyé son projet de préparation de la rentrée de septembre 2022. Le CTSD, dont il doit prendre l'avis avant de rendre ses décisions, fixé la veille du départ en vacances d'hiver, a majoritairement rejeté cette carte scolaire (9 contre ; 1 abstention). Pour autant,



80 fermetures de classes ont été actées !

L'Ille-et-Vilaine étant le département avec le ratio professeur/ élève le plus faible de l'académie, la dotation de 10 postes attribuée à l'académie a été dirigée vers notre département. Pour autant, cette dotation ne suffit même pas à améliorer l'augmentation des décharges de certaines directions d'école (15 postes) voulue par le Ministre !

L'accompagnement des territoires ruraux mis en avant par l'Administration conduit tout de même à la fermeture de 6 classes dans des communes de moins de 1 500 habitants. Dans le même temps, le DASEN décide de l'ouverture de 6 classes profilées en langue régionale ou étrangère (4 en breton et 2 en chinois). Pour le SNUDI-FO 35, la création de filières particulières ne peut se faire à moyens constants donc au détriment des classes ordinaires.

Pire, le plafonnement à 24 dans les classes de GS, CP, CE1 qui consomme une trentaine de postes crée des déséquilibres dans la répartition des effectifs au sein des écoles ce qui contribue une nouvelle fois à diviser les équipes. Cette mesure n'est en aucun cas une obligation ! Nous invitons les écoles pour lesquelles cette mesure est inapplicable à contacter le SNUDI FO 35.

La création de 4 postes de remplaçants sur le département l'an prochain n'est qu'un trompe l'œil qui ne suffira pas à combler les manques au regard de la situation actuelle et de la politique de suppression de ces postes les années précédentes. Pour le SNUDI-FO 35, la situation terrible des écoles est due au refus du ministre de donner les moyens en remplacement pour fonctionner. Le quoi qu'il en coûte doit s'appliquer aux services publics, et en particulier à l'école. Un plan de recrutement d'ampleur doit immédiatement voir le jour, et en tout état de cause :

**Aucune fermeture de classe ne doit être prononcée.
Toutes les classes nécessaires demandées par les collègues
doivent être ouvertes.**

En avril 2020, l'intervention des élus, des parents, des enseignants avait arraché au ministre l'annulation de toutes les fermetures de classe et d'école dans les communes de moins de 5 000 habitants. Plus que jamais, le SNUDI-FO 35 invite les collègues à se réunir, à définir les revendications, et à discuter des moyens d'obtenir satisfaction.

Contactez le SNUDI-FO 35 pour organiser la mobilisation de votre école !

Direction d'école : le ministre prépare l'application de ses contre-réformes !

Deux projets de décrets concernant la direction d'école étaient à l'ordre du jour du comité technique ministériel (CTM) du 16 mars.

Décharges de direction :

quelques journées de plus en échange de la délégation de compétences de l'IA-DASEN !

Alors que la loi Rilhac va imposer aux directeurs la délégation de compétences de l'autorité académique et l'autorité fonctionnelle, modifiant ainsi en profondeur leur place dans l'école et les accablant de nouvelles tâches, le projet de décret augmente certaines quotités de décharges de direction : les écoles de 6 et 7 classes bénéficieront désormais d'un tiers de décharge (contre un quart de décharge aujourd'hui) et les écoles de 12 et 13 classes d'une décharge totale (contre une demi-décharge ou trois-quarts de décharge actuellement).

A noter que, suite à la demande formulée par la FNEC FP-FO lors du groupe de travail préparatoire au CTM, la formule indiquant que les décharges pouvaient être modifiées en fonction des particularités de l'école a été réécrite en précisant qu'elles pourraient uniquement être revues à la hausse, ce tableau des décharges fixant donc un minimum.

Pour autant, toutes les écoles loin de là ne sont pas concernées par cette augmentation, et notamment les écoles de moins de quatre classes, les plus nombreuses

dans le pays, qui ne disposent toujours pas d'une décharge hebdomadaire !

Par ailleurs, les « moyens » nécessaires à l'augmentation de ces quotités de décharge de direction n'ont pas été attribués en plus des « moyens » nécessaires pour ouvrir les classes et les postes, ce qu'exigeait le SNUDI-FO dans le cadre d'une enveloppe exceptionnelle, mais font partie des dotations délivrées aux départements.

Ainsi, sur les 1965 « moyens » d'enseignement supplémentaires annoncés nationalement par le ministre pour la rentrée 2022 (« moyens » obtenus sans créer un poste mais en contraignant les PE stagiaires à un temps plein devant la classe au lieu d'un mi-temps actuellement), 1243 sont dévolus à l'augmentation des décharges de direction...

Ces augmentations de décharge de direction représentent donc 63% des « moyens » supplémentaires accordés aux écoles et sont réalisées au détriment des ouvertures de classes, des créations de postes de remplaçants, d'enseignants spécialisés.

Lors du CTM, la FNEC FP-FO a rappelé ses revendications :

- **Augmentation des décharges de direction pour toutes les écoles ! Aucune école sans décharge hebdomadaire !**
- **Aucune fermeture de classe ! Ouverture de toutes les classes et les postes nécessaires !**
- **Abrogation de la loi Rilhac ! Non à la délégation de compétences et à l'augmentation de la charge de travail des directeurs !**

NOMBRES DE CLASSES DANS L'ÉCOLE	QUOTITÉS DE DÉCHARGE RENTRÉE 2021	QUOTITÉS DE DÉCHARGE RENTRÉE 2022
1 classe	6 jours par an	6 jours par an
2 et 3 classes	12 jours par an	12 jours par an
4 et 5 classes	Un quart de décharge	Un quart de décharge
6 et 7 classes	Un quart de décharge	Un tiers de décharge
8 classes	Un tiers de décharge	Un tiers de décharge
9 à 11 classes	Une demi-décharge	Une demi-décharge
12 classes	Une demi-décharge	Décharge totale
13 classes élémentaires	Trois-quarts de décharge	Décharge totale
13 classes maternelles	Décharge totale	Décharge totale
14 classes et plus	Décharge totale	Décharge totale

La FNEC FP-FO, en cohérence, n'a pas participé au vote sur ce projet de décret qui a été approuvé par d'autres organisations.

Vote des organisations syndicales lors du CTM du 16 mars :

POUR : FSU (SNUipp), SE-UNSA, SGEN-CFDT, SNALC

Abstention : CGT

NPPV : FNEC FP-FO

« Référents direction d'école » :

une première mise en application de la loi Rilhac et de la fusion des corps d'inspection !

Alors que le ministre prépare la fusion des corps d'inspection et la suppression du corps des IEN pour 2023, le décret concernant les « référents direction d'école » met en oeuvre l'article 4 de la loi Rilhac, loi dont le SNUDI-FO demande l'abrogation. Si la loi Rilhac restait floue sur la nature de cette fonction de « référent direction d'école », ce décret précise de manière bien inquiétante leurs « missions ».

Suite à l'intervention de la FNEC FP-FO lors du groupe de travail préparatoire au CTM, la formule : « *Le référent direction d'école peut se voir confier des missions spécifiques d'encadrement du 1er degré d'enseignement* », qui plaçait clairement les référents de direction comme une hiérarchie intermédiaire a été supprimée.

Mais d'autres passages du décret ne laissent pas le moindre doute sur les intentions du ministre Blanquer :

- « *Le référent assure l'accompagnement des directeurs d'école* », ce qui lui confère donc le rôle de contremaître aux ordres de l'IA-DASEN chargé de fliquer ses collègues dans le cadre du décret PPCR...
- « *Il promeut et mutualise les bonnes pratiques.* » ... « *Bonnes pratiques* » décidées par qui ? Avec quel pouvoir con-traignant à l'encontre des directeurs ?
- « *Il facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs d'école* » ce qui s'articule avec les mesures émanant du « Grenelle » dont la loi Rilhac qui impose la délégation de compétences de l'IA-DASEN aux directeurs qui, dans le cadre de la fusion des corps d'inspection et de la suppression du corps des IEN, se retrouveront seuls à gérer les écoles.
- « *Une lettre de mission établie annuellement par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe les axes prioritaires d'action du référent direction d'école.* » ce qui ouvre la voie à toutes les déclinaisons locales possibles, donc à toutes les dérives et confirme que le référent directeur d'école sera aux ordres de l'IA-DASEN.

Ces référents seraient de plus triés sur le volet sur la base de postes à profil. Il est même précisé que « *Après examen des dossiers, la commission auditionne les candidats remplissant les conditions* »

Bref... Blanquer veut créer des « supers-directeurs » choisis avec soin, chargés d'imposer les contre-réformes ministérielles et de mettre au pas les directeurs d'école. Inacceptable pour la FNEC FP-FO qui a, en cohérence, voté contre ce projet de décret au CTM.

Résultats du vote lors du CTM du 16 mars :

POUR : SGEN-CFDT, SNALC

Abstention : FSU, SE-UNSA

CONTRE : FNEC FP-FO, CGT

Le SNUDI-FO rappelle plus que jamais ses revendications sur la direction d'école :

- **Abrogation de la loi Rilhac et de l'expérimentation Macron à Marseille !**
- **Non aux « référents direction d'école » !**
- **Non au « Grenelle – PPCR » du Ministre Blanquer !**
- **Augmentation des décharges de direction pour toutes les écoles ! Pas une école sans décharge hebdomadaire !**
- **Amélioration indiciaire pour les directeurs : 100 points d'indice pour tous !**
- **Aide administrative statutaire dans chaque école !**
- **Allègement des tâches et respect du décret de 1989 !**

Obligations de service des enseignants du 1^{er} degré des écoles primaires, maternelles et élémentaires.

Le refrain des 1607 heures

Des collègues nous font remonter des réflexions de personnels d'encadrement de l'Education Nationale à propos des obligations de service. Il est parfois affirmé que les enseignants sont soumis au régime de 1607 heures annualisés. Qu'en est-il réellement ?

Remarque préalable

Les obligations de service sont définies par le [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#) et la circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013.

Que précise la circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013 ?

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise :

- en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves
- et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 annuelles

Les **108 heures annuelles** de service se répartissent, conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, de la manière suivante :

60 heures consacrées :

- à des activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités complémentaires est de 36 heures

- et à un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles. Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures.

24 heures forfaitaires consacrées :

- à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;

- à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ;

- aux relations avec les parents ;

- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue. Les actions de formation continue doivent représenter au moins la moitié des dix-huit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques.

6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école.

Constat : les 1607 heures annualisées ne s'appliquent pas aux collègues des écoles primaires, maternelles et élémentaires. Il peut être par contre utile de noter les heures effectuées dans le cadre des 108 heures, cela mettra en évidence que le volume de travail effectué dépasse régulièrement les 108 heures.

En cas de difficulté sur ce sujet, contacter le SNUDI FO 35.

Nota : les enseignants du 1^{er} degré affectés sur certains postes (ULIS, SEGPA, RASED, médico-social, ERUN, ERSH...) peuvent avoir d'autres obligations de service. Contacter le SNUDI FO si nécessaire.

Les invisibles de l'Éducation nationale

Le SNUDI FO 35 et le SNFOLC 35 ont organisé une conférence de presse au mois de janvier 2022 pour mettre en lumière la lutte des AESH pour obtenir "un vrai statut, un vrai salaire". Ouest-France était présent, vous pourrez retrouver l'article en tapant le lien ci-dessous dans votre navigateur.



J'ai 37 ans, parent isolé, je suis AESH depuis 8 ans dans les écoles de Rennes. A ce jour, je n'ai toujours pas de CDI.

Je m'appelle Mireille, 62 ans et bientôt à la retraite. Je suis AESH depuis 9 ans, payée 680 euros nets par mois. Pour m'en sortir (payer mes factures, mon logement, la nourriture et l'essence), j'ai dû travailler non-stop de 8h45 à 19h00, tous les jours sans pause légale, pour 2 employeurs et avec 3 casquettes (EVS la journée, animatrice sur le temps du midi puis surveillante d'étude le soir pour la ville de Rennes).

Je suis AESH depuis 5 ans, toujours en CDD. Mon contrat est de 62%, payé 810 € nets par mois. J'ai fait une demande pour travailler davantage. La DSDEN 35 s'y est opposée, 4 élèves ont alors vu leurs heures d'accompagnement diminuer.

Nous sommes 117 000 personnels AESH en France, **les invisibles de l'Éducation nationale** ; nous restons essentiels au fonctionnement des écoles. Nous accompagnons les élèves en situation de handicap dans les écoles, les collèges et les lycées. Nous sommes payés sous le seuil de pauvreté avec des conditions de travail extrêmement difficiles qui se dégradent suite à la mise en place d'un système de gestion appelé PIAL (Pôles inclusifs d'Accompagnement Localisés). Avant le PIAL, 1 AESH accompagnait 1 ou 2 élèves. Avec le PIAL, 1 AESH accompagne une multiplicité d'élèves (6 voire plus dans plusieurs établissements). De plus, de nombreux AESH signalent des situations de violence physique et verbale vécues de manière quotidienne (griffures, coups, morsures, burn out...) sans qu'aucune solution ne soit proposée par l'institution. Qu'attend l'Education Nationale pour réagir ? Mobilisé(e)s depuis plus d'un an, nous étions en grève le jeudi 27 janvier 2022 pour réclamer un vrai statut, un vrai salaire, de la reconnaissance et un recrutement massif. Nous appelons à poursuivre la lutte pour obtenir ce qui nous revient de droit.

A lire l'article de Ouest-France du 26/01/2022 :

https://data.over-blog-kiwi.com/1/20/78/36/20220328/ob_30a795_invisibles-et-precaires.pdf

A télécharger la pétition nationale : « **Continuons à faire entendre la voix des AESH pour gagner !** »

https://data.over-blog-kiwi.com/1/20/78/36/20220328/ob_62977a_petition-nationale-aesh-fo-et-fcpe.pdf

Pour adhérer au SNUDI-FO 35 : prix de la carte 2022 = 18,50 € + prix du timbre mensuel selon chaque situation

AESH	44 € à l'année (carte incluse) soit un coût total de 14,96 € après déduction fiscale, mensualités de 3,66€															
Retraité	Carte à 18,50 € et timbre à 10,68 €, coût total de 146,66 € à l'année soit 49,86 € après déduction fiscale, mensualités de 12,22 €															
Adjoint, PES, PsyEN	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11					
Directeur 2 à 4 classes Spécialisé IMF REP REP+			Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11				
Directeur 5 à 9 classes				Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11			
Directeur 10 classes et plus					Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11		
Hors classe										Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6		
Classe exceptionnelle												Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Instituteur					Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11									
Prix du timbre mensuel	12,26€	13,95€	14,08€	14,50€	14,91€	15,30€	16,19€	17,34€	18,50€	19,84€	21,25€	22,56€	24,03€	25,38€	26,43€	28,32€
Prix total annuel (carte à 18,50€ + 12 timbres)	165,57€	185,92€	187,46€	192,45€	197,44€	202,05€	212,80€	226,63€	240,45€	256,58€	273,48€	289,22€	306,88€	323,01€	335,68€	358,34€
Soit des mensualités de	13,80€	15,49€	15,62€	16,04€	16,45€	16,84€	17,73€	18,89€	20,04€	21,38€	22,79€	24,10€	25,57€	26,92€	27,97€	29,86€
Coût annuel après déduction fiscale	56,29€	63,21€	63,74€	65,43€	67,13€	68,70€	72,35€	77,05€	81,75€	87,24€	92,98€	98,33€	104,34€	109,82€	114,13€	121,84€

Enseignants à temps partiel : carte à 18,50 € et timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = timbre à 50%...)

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez-le précieusement, il ne peut être établi de double).

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2022

(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Nom : _____

AESH Retraité PsyEN

Prénom : _____

Instituteur PE

Adresse personnelle : _____

Fonction : Adj Dir TRS Brigade

Autre : _____

Classe normale HC CE

Echelon : _____

Téléphone : _____

Ecole : _____

Courriel personnel : _____

Ville : _____

Circonscription : _____

Temps partiel Quotité : _____ %

J'adhère au SNUDI FO et je règle ma cotisation:

Par prélèvement automatique mensuel → joindre un RIB

Par chèque à l'ordre du SNUDI FO 35 → Soit un seul chèque

→ soit plusieurs chèques :

..... chèques pour une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité,

pour un total de €

(indiquer au dos des chèques la date d'encaissement souhaitée)

Date: _____



Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le syndicat SNUDI FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snudifo35@wanadoo.fr